

Gouvernement du Québec

Décret 225-2004, 23 mars 2004

CONCERNANT le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement, de ses ministres ou des mandataires de l'État visés aux articles 51, 53.7, 53.12, 56.4, 56.14, 56.16 et 65 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi soient préparés sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit chargé de l'application du titre I de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 178 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir soit responsable de l'application des chapitres VI, VII et VIII de cette loi pour les régions de Montréal et de Laval ainsi que des effectifs et des crédits afférents et que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), il soit, en outre, responsable pour ces régions, de toute autre disposition de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche requise pour l'application de ces chapitres ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 559-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n^o 585-2003 du 14 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42162

Gouvernement du Québec

Décret 226-2004, 23 mars 2004

CONCERNANT la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 178 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application des chapitres VI, VII et VIII de cette loi pour la région de la Capitale-Nationale, ainsi que des effectifs et des crédits afférents et que, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), il soit, en outre, responsable, pour cette région, de toute autre disposition de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche requise pour l'application de ces chapitres ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 585-2003 du 14 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42163

Gouvernement du Québec

Décret 227-2004, 23 mars 2004

CONCERNANT la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ait pour fonction de seconder le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche en ce qui a trait au développement régional et au tourisme ;